

Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Modification du 17 août 2005

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2, let. h

² Au sens de la présente ordonnance on entend par:

- h. SDR l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative
au transport des marchandises dangereuses par route².

Art. 11 titre, al. 2 et 3

Passages pour piétons, enfants, cyclistes

² Le signal «Enfants» (1.23) indique qu'il faut souvent compter avec la présence d'enfants sur la chaussée. Il sera placé aux abords des écoles, des places de jeux, etc.

³ Le signal «Cyclistes» (1.32) indique qu'il arrive fréquemment que des cyclistes s'engagent sur la route ou la traversent; il ne doit être placé qu'en dehors des intersections.

Art. 18, al. 4

⁴ Les signaux «Interdiction générale de circuler dans les deux sens» et «Accès interdit» ne valent pas pour les voitures à bras d'une largeur maximale de 1 m, les voitures d'enfants, les chaises d'invalides, les cycles poussés, ainsi que les cyclomoteurs et les motocycles à deux roues dont le moteur est arrêté et qui sont poussés par leur conducteur.

¹ RS 741.21

² RS 741.621

Art. 19, al. 1, let. g et h

¹ Les interdictions partielles de circuler interdisent le passage à des véhicules déterminés; elles ont la signification suivante:

- g. le signal «Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses» (2.10.1) concerne tous les véhicules qui doivent être signalés de manière appropriée. L'interdiction s'applique, conformément à l'appendice 2 SDR³, de la même manière pour le transport de marchandises dangereuses au moyen de véhicules non signalés, si cela est indiqué sur une plaque complémentaire.
- h. le signal «Circulation interdite aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux» (2.11) concerne tous les véhicules transportant des marchandises dangereuses au sens de l'appendice 2, section 1.9.6 SDR.

Art. 33, al. 2

² Le signal «Chemin pour piétons» (2.61) oblige les piétons à emprunter le chemin qui leur est indiqué par le signal; les art. 43a, 50 et 50a OCR⁴ s'appliquent à l'usage des chemins pour piétons par les conducteurs de chaises d'invalides et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules. Le signal «Allée d'équitation» (2.62) oblige les cavaliers et les personnes qui conduisent un cheval par la longe à emprunter l'allée qui leur est indiquée par ce signal. Les autres usagers de la route ne sont pas admis sur ces chemins ou allées.

Art. 45, al. 3

³ Le signal «Tunnel» (4.07) désigne un tronçon qui passe dans un tunnel et sur lequel sont applicables les règles spécialement prévues pour la circulation dans les tunnels (art. 39 OCR et art. 13, al. 3 SDR⁵). Le signal sera placé à l'entrée du tunnel et, à titre complémentaire, comme signal avancé (art. 44, al. 3). Sur les autoroutes et les semi-autoroutes, le nom du tunnel sera indiqué à proximité du signal placé à l'entrée dudit ouvrage.

Art. 46, al. 2

² Le signal «Sens unique avec circulation restreinte en sens inverse» désigne les routes à sens unique sur lesquelles certains genres de véhicules sont autorisés à circuler en sens inverse; un symbole ou une inscription indique le genre de véhicule dont il s'agit (p. ex. «Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse»; 4.08.1).

³ RS 741.621

⁴ RS 741.11

⁵ RS 741.621

Art. 48, al. 1, 2, let. a, 4 et 6

¹ Le signal «Parcage autorisé» (4.17) désigne les emplacements où il est permis de parquer. Le plan du parc ainsi que les restrictions touchant la durée du stationnement et le droit d'utiliser l'emplacement peuvent figurer sur une plaque complémentaire.

² Les signaux «Parcage avec disque de stationnement» (4.18) et «Fin du parcage avec disque de stationnement» (4.19) désignent le début et la fin des aires de circulation sur lesquelles les conducteurs de voitures automobiles doivent utiliser un disque de stationnement selon l'annexe 3, ch. 1. Le signal «Parcage avec disque de stationnement» a la signification suivante:

- a. sans indication complémentaire d'une limitation horaire (zone bleue): les jours ouvrables la durée du stationnement est limitée pour les véhicules entre 08.00 et 19.00 heures. Si la limitation est valable également le dimanche et les jours fériés, il faut l'indiquer sur une plaque complémentaire. Les durées de stationnement sont réglées sur le disque de stationnement prévu à l'annexe 3, ch. 1.

⁴ Celui qui gare sa voiture sur une aire de circulation signalée conformément à l'al. 2 devra positionner la flèche de son disque de stationnement sur le trait qui suit l'heure d'arrivée effective et placera le disque de manière bien visible derrière le pare-brise. Les indications données par le disque ne doivent pas être modifiées avant le départ du véhicule.

⁶ Le signal «Parcage contre paiement» (4.20) désigne les endroits où les voitures automobiles ne peuvent être garées que contre paiement d'une taxe et selon les prescriptions figurant sur les parcomètres.

*Art. 53, al. 2 et art. 54, al. 5**Abrogés**Art. 54a* Indicateurs de direction pour cycles et engins assimilés à des véhicules

¹ Les indicateurs de direction portant des inscriptions blanches sur fond rouge sont utilisés pour les cycles, les vélos tout terrain et les engins assimilés à des véhicules.

² Les indicateurs de direction «Itinéraire pour cyclistes» (4.50.1) et «Itinéraire pour engins assimilés à des véhicules» (4.50.4) désignent des parcours qui, en raison de leur situation et des conditions de trafic qui y règnent, se prêtent particulièrement à la circulation des cycles et des engins assimilés à des véhicules.

³ L'indicateur de direction «Itinéraire pour vélos tout terrain» (4.50.3) désigne des parcours qui se prêtent particulièrement à la circulation des vélos tout terrain et oblige leurs utilisateurs à faire preuve d'égards particuliers pour les piétons; lorsque la situation l'exige, les cyclistes sont tenus de les avertir et, au besoin, de s'arrêter.

⁴ Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'indiquer des destinations, les indicateurs de direction 4.50.1, 4.50.3 et 4.50.4 peuvent être remplacés par un «Indicateur de direction sans destination» (4.51.1), un «Indicateur de direction avancé sans destination» (4.51.2) ou une «Plaque de confirmation» (4.51.3).

⁵ Lorsque les conditions locales l'exigent, il est possible d'utiliser des indicateurs de direction en forme de tableau. L'indicateur de direction 4.50.5 est mis en place lorsqu'il faut s'adresser à un seul cercle d'usagers et l'indicateur de direction 4.50.6 lorsqu'ils sont plusieurs.

⁶ Peuvent en outre figurer sur les indicateurs de direction:

- a. la distance jusqu'à la destination indiquée;
- b. des informations complémentaires, telles que le numéro et le nom de l'itinéraire, dans un champ du signal.

⁷ Le panneau de fin de parcours (4.51.4) correspondant peut être placé à l'endroit où se termine un parcours qui se prête à la circulation des cycles, des vélos tout terrain ou des engins assimilés à des véhicules.

Art. 61 Information sur les limitations générales de vitesse

Les conducteurs étrangers sont informés des limitations générales de vitesse en vigueur en Suisse par le signal «Information sur les limitations générales de vitesse» (4.93) placé à proximité des postes de douane.


Art. 62, al. 1 et 7


¹ Les signaux «Place de camping» (4.79), «Terrain pour caravanes» (4.80), «Téléphone» (4.81), «Premiers secours» (4.82), «Poste de dépannage» (4.83), «Poste d'essence» (4.84), «Hôtel-Motel» (4.85), «Restaurant» (4.86), «Rafraîchissements» (4.87), «Poste d'information» (4.88), «Auberge de jeunesse» (4.89), «Bulletin routier radiophonique» (4.90), «Service religieux» (4.91) et «Extincteur» (4.92) indiquent les prestations de services, installations ou bâtiments correspondants.

⁷ Le signal «Direction et distance vers l'issue de secours la plus proche» (4.94) informe sur l'issue de secours la plus proche; dans les tunnels, il est posé sur la paroi au moins tous les 50 m à une hauteur de 1 à 1,5 m au-dessus de la chaussée. Le signal «Issue de secours» (4.95) indique l'emplacement d'une issue de secours et est posé à proximité immédiate de celle-ci.

Art. 65, al. 5, 8, 11 et 12

⁵ Pour réserver certaines cases de stationnement aux personnes à mobilité réduite, il faut ajouter, près des cases en question, la plaque complémentaire «Handicapés» (5.14) au signal «Parcage autorisé» (4.17); seul celui qui est handicapé ou qui accompagne une personne à mobilité réduite a le droit de parker à ces endroits. La «Carte de stationnement pour personnes handicapées» (annexe 3, ch. 2) doit être placée de manière bien visible derrière le pare-brise. Au besoin, la plaque complémentaire 5.14 sera aussi ajoutée au signal «Emplacement d'un passage pour piétons» (4.11) dans le voisinage des hôpitaux, établissements médico-sociaux, etc.

⁸ Pour garantir notamment la sécurité sur le chemin de l'école, la plaque complémentaire « autorisés» peut être ajoutée au signal «Chemin pour piétons» (2.61) sur des routes où la circulation est relativement élevée, au début d'un trottoir peu fréquenté. Le trottoir peut alors être utilisé par des conducteurs de cycles et de

cyclomoteurs avec moteur arrêté. Sont applicables, dans ce cas, les dispositions relatives à l'utilisation commune selon l'art. 33, al. 4. Au besoin, la fin du tronçon autorisé peut être indiquée par la plaque complémentaire « autorisés» ajoutée au signal 2.61 et barrée par trois traits noirs en diagonale partant du bord inférieur gauche vers le bord supérieur droit.

¹¹ Le symbole «Hôpital avec service d'urgence» (5.56) indique un hôpital pour soins aigus doté d'une permanence d'urgence fonctionnant 24 heures sur 24.

¹² La plaque complémentaire munie du symbole «Téléphone de secours» (5.57) ou du symbole «Extincteur» (5.58) et ajoutée au signal «Place d'arrêt pour véhicules en panne» (4.16) indique que la place d'arrêt est munie des équipements en question.

Art. 67, al. 1, let. h et al. 3

¹ Les usagers de la route sont tenus de se conformer aux signes et instructions donnés:

h. par les membres de services de circulation privés munis de signes distinctifs et engagés lors de manifestations.

³ Pour faire régler la circulation par des patrouilleurs scolaires, par le personnel d'une entreprise ou par des cadets (al. 1, let. c) ainsi que par des services de circulation privés (al. 1, let. h), il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité cantonale de police. Celle-ci donne les ordres nécessaires; elle peut déléguer sa compétence aux autorités locales de police.

Art. 68, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les signaux lumineux priment les règles générales de priorité, les signaux de priorité et les marques routières.

^{1bis} Le feu rouge signifie «Arrêt». Lorsque les contours d'une flèche apparaissent en noir dans le feu rouge, l'ordre de s'arrêter ne vaut que dans le sens indiqué. Le feu clignotant rouge ne sera utilisé qu'à proximité des passages à niveau (art. 93, al. 2).

Art. 70, al. 4 et 4^{bis}

⁴ Les installations lumineuses à feux rouge et jaune, mais dépourvues de feu vert, peuvent être utilisées seulement dans des cas exceptionnels, notamment près des garages du service du feu, près des chantiers, près des boucles terminales des véhicules publics en trafic de ligne, près des aérodromes, à l'entrée et à l'intérieur des tunnels et près des passages à niveau.

^{4bis} Les installations lumineuses à feux rouge et vert, mais dépourvues de feu jaune, peuvent être utilisées seulement dans des cas particuliers et uniquement dans le cadre de la gestion des rampes d'accès aux autoroutes et semi-autoroutes. Le feu vert qui clignote au moment où l'installation s'enclenche signifie que le feu va passer sous peu au rouge.

Art. 71, al. 5

⁵ La succession des couleurs des signaux lumineux est la suivante: vert – jaune – rouge – rouge et simultanément jaune – vert; les art. 68, al. 7, 69, al. 3, 70, al. 4 et 4^{bis}, sont réservés. Le feu rouge ne doit pas être allumé en même temps que le feu vert. Le feu rouge et le feu jaune allumés en même temps ne doivent s'éteindre que lorsque le feu vert s'allume.

Art. 72, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les marques seront peintes, appliquées sur la chaussée ou encore encastrées; elles pourront également être réalisées par d'autres moyens (comme des pavés), pour autant qu'elles respectent les exigences du droit fédéral en matière de couleur, de dimensions et de sécurité des marques. Les marques ne feront pas saillie de façon gênante et seront aussi peu glissantes que possible. Au besoin, elles seront réfléchissantes. Les lignes marquées sur la chaussée pourront être munies de catadioptrés.

^{1bis} Les éléments de construction qui ressemblent à des marques, qui peuvent être confondus avec elles ou compromettre leurs effets ou qui peuvent donner l'impression d'avoir une signification du point de vue de la législation sur la circulation routière sont prohibés.

Art. 72a Marques tactilo-visuelles

¹ Les marques tactilo-visuelles peuvent être utilisées sur des aires de circulation affectées aux piétons (y compris les passages pour piétons) dans le but d'accroître la sécurité des personnes aveugles et malvoyantes et d'améliorer leur orientation.

² Sont admises les lignes de guidage, les lignes de sécurité indiquant la limite d'une zone dangereuse, les aires de bifurcation aux endroits où il est possible de changer de direction, les aires terminales à la fin d'une ligne de guidage ainsi que les zones d'attention, notamment aux endroits dangereux.

³ Les marques sont blanches; sur la chaussée, elles sont jaunes.

Art. 73, al. 2

² Les chaussées comprenant au moins trois voies de circulation et, si les besoins spécifiques en matière de sécurité l'exigent, les chaussées n'en comprenant que deux, peuvent être marquées d'une double ligne de sécurité (6.02) servant à séparer les deux sens de circulation.

Art. 79, al.1, 1^{bis}, 1^{ter} et 3

¹ Les cases de stationnement peuvent être marquées partout où un plan de parage déterminé doit être créé pour compléter la signalisation.

^{1bis} Les cases de stationnement sont délimitées par des lignes continues. A la place des lignes continues, on peut utiliser un marquage partiel. Les marques sont blanches; pour les cases situées dans la «zone bleue», elles sont bleues et pour celles qui ne sont destinées qu'à un cercle déterminé de personnes, elles sont jaunes. Les cases

de stationnement blanches ou bleues peuvent également être indiquées par un revêtement particulier qui se distingue nettement de la chaussée.

^{1er} Là où sont délimitées des cases de stationnement, les véhicules doivent stationner uniquement dans les limites de ces cases. Les cases de stationnement ne doivent être utilisées que par les véhicules des catégories pour lesquelles elles ont été dimensionnées; la signalisation est régie par l'art. 48, al. 11.

³ Les lignes en zigzag (jaunes; 6.21) désignent les emplacements réservés aux arrêts des transports publics en trafic de ligne. Sur ces emplacements, l'arrêt n'est autorisé que pour permettre à des passagers de monter dans le véhicule ou d'en descendre, dans la mesure où les véhicules des transports publics en trafic de ligne n'en sont pas gênés (art. 18, al. 3, OCR⁶).

Art. 86, al. 4

⁴ L'«Indicateur de direction avancé, destiné aux jonctions» porte sur la partie supérieure du panneau le nom de la jonction succédant à la prochaine sortie et, sur la partie inférieure, les noms qui figurent sur l'«Indicateur de direction destiné aux jonctions». Dans les localités frontalières, on indiquera un centre de destination à la place du nom de la jonction succédant à la prochaine sortie et située en territoire étranger. S'il y a une ramification (art. 87, al. 1) après la jonction, il y a lieu d'indiquer, dans la partie supérieure du panneau, uniquement le nom de la ramification.

Art. 87, al. 2 et 4

² Le nom de la ramification est mentionné sur une plaque complémentaire sous le «Panneau de ramification».

⁴ Le panneau «Deuxième indicateur de direction avancé, destiné aux ramifications» désigne les prochains centres de destination de première importance, le cas échéant, d'autres centres de destination de seconde importance qui se trouvent sur les deux branches. Ce panneau peut être remplacé, au besoin, par le «Panneau de présélection au-dessus d'une voie de circulation sur autoroute ou semi-autoroute».

Art. 89, al. 6

⁶ Des plaques indiquant le nombre de kilomètres (4.72) et d'hectomètres (4.73) peuvent être placées sur les autoroutes et les semi-autoroutes.

Art. 95 Définitions

¹ Sont considérées comme réclames routières toutes les formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son, etc., qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation.

⁶ RS 741.11

² Les enseignes d'entreprises sont des réclames routières contenant le nom de l'entreprise, une ou plusieurs indications de la branche d'activité (p. ex. «Matériaux de construction», «Horticulture») et, le cas échéant, un emblème d'entreprise, qui sont placées directement sur le bâtiment de l'entreprise ou à ses abords immédiats.

Art. 96 Principes

¹ Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, notamment si elles:

- a. rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties;
- b. gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons;
- c. peuvent être confondues avec des signaux ou des marques; ou
- d. réduisent l'efficacité des signaux ou des marques.

² Sont toujours interdites les réclames routières:

- a. si elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée;
- b. sur la chaussée, sauf dans les zones piétonnes;
- c. dans des tunnels signalés ainsi que dans des passages souterrains dépourvus de trottoirs;
- d. si elles contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre.

Art. 97 Réclames routières aux abords des signaux

¹ Les réclames routières sont interdites sur les signaux ou à leurs abords immédiats.

² Sont toutefois autorisées:

- a. les réclames routières sur les panneaux d'information placés le long des itinéraires de locomotion douce signalés indiquant le tracé à suivre, si leur surface ne mesure pas plus d'un cinquième de celle du panneau;
- b. les réclames routières au-dessous du panneau d'indication «Téléphone» (4.81), sur les routes de cols, si leur surface ne mesure pas plus d'un tiers de celle du signal;
- c. les annonces axées sur l'éducation ou la prévention routières.

Art. 98 Réclames routières sur les autoroutes et les semi-autoroutes

¹ Les réclames routières sont interdites aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes.

² Sont toutefois autorisées:

- a. une enseigne d'entreprise dans chaque sens de circulation par entreprise;
- b. des annonces axées sur l'éducation ou la prévention routières ou sur la gestion du trafic; la surface des indications éventuelles concernant le parrainage de l'annonce ne doit pas mesurer plus d'un dixième de celle du panneau.

³ Le DETEC réglemente la mise en place des réclames routières aux abords des installations annexes et des aires de repos des routes nationales de 1^{re} et de 2^e classes en se fondant sur la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales⁷.

Art. 99 Autorisation requise

¹ La mise en place ou la modification de réclames routières requiert l'autorisation de l'autorité compétente en vertu du droit cantonal.

² Les cantons peuvent établir des dérogations à l'obligation de requérir une autorisation lorsqu'il s'agit de réclames routières qui seront placées dans des localités.

Art. 100 Droit complémentaire

¹ Sont réservées les prescriptions complémentaires sur les réclames routières, notamment les prescriptions relatives à la protection des sites et du paysage.

Art. 101, al. 3^{bis}

^{3bis} Dans les noyaux des localités à protéger, au sens de l'ordonnance du 9 septembre 1981 concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse⁸, il convient de veiller particulièrement aux données architecturales locales pour mettre en place la signalisation.

Art. 102, al. 2 et 4

² Le grand format est réservé aux autoroutes; pour les semi-autoroutes et les routes de construction similaire, il y a lieu d'adopter le grand format ou le format intermédiaire, pour les routes principales et les routes secondaires le format normal. Le petit format peut être utilisé sur les chemins ruraux, les sorties, etc. ainsi que dans les zones 30 et les zones de rencontre. Sur les routes étroites à l'intérieur des localités, on peut placer le signal «Fin de la route principale» (3.04) de petit format. Sur les aires de circulation réservées aux piétons ou aux cyclistes, il est possible, dans des cas particuliers, d'utiliser les signaux de danger ainsi que les signaux de priorité triangulaires de petit format, réduit d'un tiers.

⁴ Les signaux doivent être rétroréfléchissants ou, de nuit, éclairés; sont exceptés les indicateurs de direction selon l'art. 54a.

⁷ RS 725.11

⁸ RS 451.12

Art. 104, al. 5, let. a

⁵ En outre, les personnes suivantes ont le droit de placer, conformément aux directives de l'autorité, les signaux indiqués ci-après:

- a. les propriétaires d'une place de stationnement privée:
le signal «Parcage autorisé» (4.17), qui peut porter le nom de l'entreprise;

Art. 106, al. 1, let. b

¹ Peuvent faire l'objet d'une requête:

- b. les signaux qui, selon l'art. 107, al. 1, 3 et 4, ne doivent faire l'objet ni d'une décision ni d'une publication, ainsi que les marques, dans la mesure où le requérant dénonce une infraction aux exigences légales posées pour leur mise en place. Est exclue toute requête contre des signaux et des marques dont la mise en place a été ordonnée ou admise par la Confédération (art. 104, al. 3 et 4; art. 13, al. 2, SDR⁹ en relation avec l'art. 19, al. 1, let. g et h).

Art. 107, al. 4

⁴ Lorsqu'elles doivent être appliquées pendant plus de huit jours, les mesures temporaires prises par la police (art. 3, al. 6, LCR) doivent faire l'objet d'une décision et d'une publication de l'autorité ou de l'office fédéral, selon la procédure ordinaire.

Art. 108, al. 4

⁴ Avant de fixer une dérogation à une limitation générale de vitesse, on procédera à une expertise (art. 32, al. 3, LCR) afin de savoir si cette mesure est nécessaire (al. 2), opportune et si elle respecte le principe de la proportionnalité, ou s'il convient de donner la préférence à d'autres mesures. On examinera notamment s'il est possible de limiter la mesure aux heures de pointe.

Art. 114, al. 1, let. b

¹ Sera puni des arrêts ou de l'amende:

- b. celui qui aura réglé la circulation sans l'autorisation requise (art. 67, al. 3);

II

¹ Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

² L'ordonnance est complétée par l'annexe 3 ci-jointe.

⁹ RS 741.621

III

Dispositions transitoires de la modification du 17 août 2005

¹ Les éléments de construction non autorisés selon l'art. 72, al. 1^{bis} doivent être enlevés d'ici fin 2010.

² Les signaux de petit format mis en place selon l'ancien droit doivent être remplacés d'ici fin 2010 s'ils sont contraires à l'art. 102, al. 2.

³ Les signaux non éclairés ou non rétroréfléchissants doivent être remplacés d'ici fin 2012.

⁴ Les signaux «Direction et distance vers l'issue de secours la plus proche» (4.94) et «Issue de secours» (4.95) doivent être mis en place dans les tunnels d'ici fin 2010.

⁵ Les indicateurs de direction «Circuit pour cycles» (4.50.2) doivent être enlevés d'ici fin 2012.

⁶ Les plaques de confirmation (4.51) mises en place selon l'ancien droit doivent être remplacées d'ici fin 2012 par la nouvelle «Plaque de confirmation» (4.51.3).

⁷ L'usage des disques de stationnement conformes à l'ancien droit reste autorisé.

⁸ Les cartes d'autorisation pour personnes handicapées délivrées selon l'ancien droit peuvent être utilisées jusqu'à l'échéance de leur validité, mais jusqu'à fin 2007 au plus tard.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2006.

17 août 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Dimensions des signaux et des marques

(art. 102, al. 1)

Chiffres I, I, IV, let. A 2, 3f et g, let. B 2, 5b et let. C 2c et d

	Grand-format	Format intermédiaire	Format normal	Petit format
I. Signaux de danger				
1. En général (1.01 à 1.16, 1.18, 1.22 à 1.32)				
– Largeur du côté	150 cm	120 cm	90 cm	60 cm
– Largeur de la bordure	11 cm	9 cm	7 cm	5 cm
...				
IV. Signaux d'indication				
A. Signaux impliquant des règles de comportement et signaux d'information				
...				
2. Signaux carrés (4.01 à 4.04, 4.07, 4.08.1, 4.1 à 4.13, 4.15, 4.16, 4.18 à 4.20, 4.22, 4.23, 4.25, 4.79 à 4.90, 4.92)				
– Largeur	90 cm	70 cm	50 cm	35 cm
– Hauteur	125 cm	100 cm	70 cm	50 cm
– Largeur de la bordure blanche	2 cm	1,5 cm	1 cm	0,7 cm
– Longueur latérale du champ intérieur carré (4.07, 4.10, 4.79 à 4.90, 4.92)	62 cm	50 cm	35 cm	25 cm
3. Cas spéciaux				
...				
f. Signal «Information sur les limitations générales de vitesse» (4.93)	175×275 cm			
g. Signaux «Direction et distance vers l'issue de secours la plus proche» (4.94) et «Issue de secours» (4.95)	Les instructions du DETEC s'appliquent en ce qui concerne l'aspect et les dimensions.			
B. Indication de la direction sur les routes principales et les routes secondaires				
...				

	Grand-format	Format intermédiaire	Format normal	Petit format
2. Indicateur de direction (4.31 à 4.34, 4.45 à 4.48), «Indicateur de direction en forme de tableau» (4.35)				
– Longueur du bras ou du champ	Selon l'inscription, mais au minimum 1 m. Si plusieurs indicateurs de direction en forme de flèche sont placés les uns au-dessus des autres sur le même support, tous ces indicateurs auront la même longueur; le nom de localité le plus long détermine la longueur des autres indicateurs du groupe. Cela vaut aussi par analogie pour les indicateurs de direction en forme de tableau.			
– Hauteur du champ ou du bras ayant une seule inscription	min. 45 cm	min. 45 cm	35 cm	25 cm
...				
5. Cas spéciaux				
...				
b. Indicateurs de direction pour cycles, vélos tout terrain et engins assimilés à des véhicules (4.50.1, 4.50.3 à 4.50.6, 4.51.1 à 4.51.4)	Les instructions du DETEC s'appliquent en ce qui concerne l'aspect et les dimensions.			
...				
C. Indication de la direction sur les autoroutes et les semi-autoroutes				
...				
2. Cas spéciaux				
c. Plaque indiquant le nombre de kilomètres (4.72)	Les instructions du DETEC s'appliquent en ce qui concerne l'aspect et les dimensions.			
d. Plaque indiquant le nombre d'hectomètres (4.73)				
...				

Représentation des signaux et des marques

(art. 1, al. 3)

1. Signaux de danger (art. 3 à 15)

...

b. Autres dangers (art. 11 à 15)



1.32 Cyclistes
(art. 11)

...

4. Signaux d'indication (art. 44 à 62 et art. 84 à 91)

...

b. Indication de la direction sur les routes principales et les routes secondaires (art. 49 à 56)

...

4.43 *Abrogé*

...



4.50.1 Indicateur de direction «Itinéraire
pour cyclistes»
(exemple)
(art. 54a)

4.50.2 *Abrogé*



4.50.3 Indicateur de direction «Itinéraire pour vélos tout terrain» (exemple) (Art. 54a)



4.50.4 Indicateur de direction «Itinéraire pour engins assimilés à des véhicules» (exemple) (Art. 54a)



4.50.5 Indicateur de direction en forme de tableau destiné à un seul cercle d'usagers (exemple) (art. 54a)



4.50.6 Indicateur de direction en forme de tableau destiné à plusieurs cercles d'usagers (exemple) (art. 54a)

4.51 *Abrogé*



4.51.1 Indicateur de direction sans destination (exemple) (art. 54a)



4.51.2 Indicateur de direction avancé sans destination (exemple) (art. 54a)



4.51.3 Plaque de confirmation (exemple) (art. 54a)



4.51.4 Plaque indiquant la fin d'un itinéraire
(exemple)
(art. 54a)

...

c. Indication de la direction sur les autoroutes et les semi-autoroutes
(art. 84 à 91)

...



4.72 Plaque indiquant le nombre de kilomètres
(art. 89)



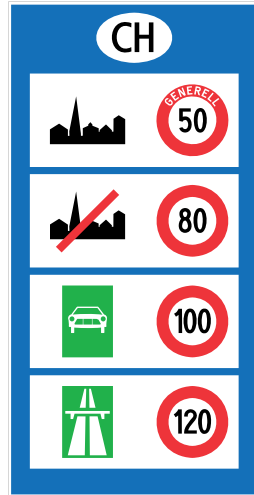
4.73 Plaque indiquant le nombre
d'hectomètres
(art. 89)

d. Informations (art. 57 à 62)

...



4.92 Extincteur
(art. 62)



4.93 Information sur les limitations
générales de vitesse
(art. 61)



4.94 Direction et distance vers l'issue
de secours la plus proche
(art. 62)



4.95 Issue de secours
(art. 62)

5. Indications complétant les signaux (art. 63–65)

...



5.36 Tracteur
(art. 64)

...



5.56 Hôpital avec service
d'urgence
(art. 65)



5.57 Téléphone de secours
(art. 65)



5.58 Extincteur
(art. 65)

Illustration 1 *Abrogée*

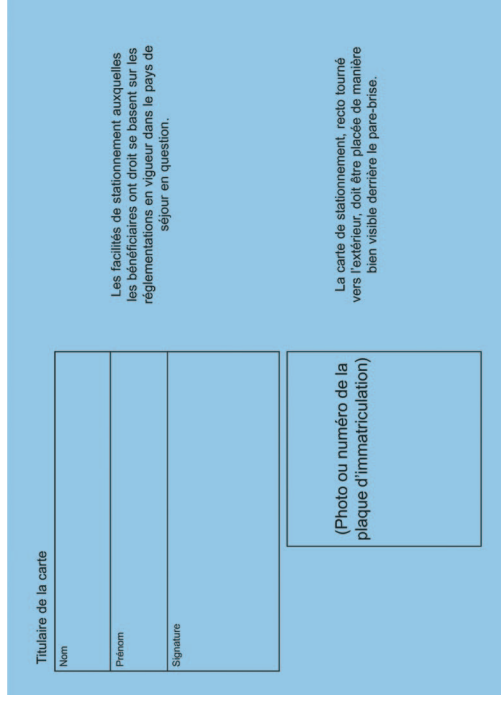
2 Carte de stationnement pour personnes handicapées

(art. 65, al. 5, OSR, art. 20a, OCR)

La carte de stationnement mesure 14,8 cm de large et 10,6 cm de haut. Le fond de la carte est bleu clair, le signe «Personne handicapée» est blanc sur fond bleu foncé. Pour les autres questions relatives à l'aspect de la carte, on se référera à l'illustration ci-dessous.



(Recto)



(Verso)